



Quelle incidence du Règlement de l'Union européenne BRIDGEforYOU sur la mise en œuvre du Traité du Quirinal ?

Philippe Weckel

Professeur émérite à l'Université Côte d'Azur

Le nouveau pont du Col de Tende
Nos Alpes

Présentation. La nouvelle étude Diter du 12 novembre 2025 porte sur l'incidence du règlement (UE) 2025/925 adopté le 7 mai 2025 « relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières » (BRIDGEforYOU) sur le traité franco-italien du Quirinal. L'instrument établi par les législateurs européens est destiné à faciliter les procédures nationales permettant de surmonter les obstacles juridiques à l'établissement ou au fonctionnement des services publics transfrontaliers.

L'expérience de l'extension du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg par-delà le Rhin vers la ville allemande de Kehl a inspiré l'initiative européenne. L'extension est opérationnelle depuis le 29 avril 2017. Elle a nécessité de surmonter des obstacles règlementaires et techniques pour établir un cadre d'exploitation équilibré qui ne pénalisait pas la banlieue allemande de l'agglomération strasbourgeoise. La difficulté principale a été l'homologation des rames d'un réseau national à un autre. La solution a été d'étendre l'application du droit français sur le territoire allemand.

La Commission européenne a communiqué le 29 mai 2018 une proposition de règlement relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Le Conseil des ministres n'a pas donné suite à cette proposition en raison des préoccupations exprimées par les Etats. L'initiative a été relancée en 2023 par le Parlement européen et a abouti à l'adoption du règlement BRIDGEforYOU ce printemps 2025.

Entretemps la France et l'Italie ont signé le traité du Quirinal le 26 novembre 2021. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2023. Or les deux Etats y ont pris l'engagement de lever les obstacles juridiques au développement des services publics transfrontaliers. Il y a donc actuellement deux dispositifs juridiques relatifs à ces questions, un traité bilatéral et un règlement de l'Union européenne. Ils sont heureusement compatibles et complémentaires. Les deux Etats vont tout-de-même devoir coopérer pour les imbriquer. L'avantage de BRIDGEforYOU pour les collectivités territoriales est indéniable, parce que le règlement garantit aux porteurs de projets européens que leurs demandes visant la levée d'obstacles transfrontaliers seront effectivement examinées par les autorités compétentes. Les entraves juridiques à l'intégration transfrontalière sont surmontées au moyen de dérogations au droit national, régional ou local opérées par la voie législative, règlementaire ou conventionnelle.

Le traité du Quirinal a été signé le 26 novembre 2021. Il est déjà entré en vigueur le 1^{er} février 2023 et cette célérité démontre la réalité de l'engagement politique des deux Etats dans leur coopération renforcée. Il est aussi remarquable qu'un premier bilan de la coopération territoriale sous application du traité du traité du Quirinal puisse être dressé à l'occasion du quatrième anniversaire de la signature de cet instrument, le 26 novembre 2025. Il témoigne du volontarisme de nos territoires à tous les niveaux en faveur de l'intégration transfrontalière franco-italienne.

Dans ce climat marqué par le changement et la volonté d'action un nouvel outil européen de la coopération territoriale transfrontalière est entré en vigueur en 2025. Le règlement (UE) 2025/925 adopté le 7 mai 2025 est « relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières » (BRIDGEforYOU). L'objectif général est similaire à celui de l'article 10 du traité du Quirinal. On peut dire en effet que la coopération transfrontalière qu'il vise devrait assurer le développement et la croissance des régions frontalières françaises et italiennes, celles qui sont situées de part et d'autre de la frontière commune. Le traité énonce un concept opérationnel, le « bassin de vie transfrontalier » franco-italien, d'où découle un ensemble d'opérations servant l'objectif. Le règlement établit un « instrument européen », c'est-à-dire un outil qui est un moyen spécifique de contribuer à la réalisation de l'objectif de cohésion dans l'ensemble de l'espace intérieur de l'Union européenne. L'article premier désigne l'instrument en question comme « un cadre visant à faciliter la détermination et la levée des obstacles transfrontaliers ».

Or les Etats français et italiens se sont engagés à l'article 10 du traité à faire le nécessaire « pour lever les obstacles à la coopération frontalière ». Le traité et le règlement partagent donc le même objectif opérationnel. Ainsi, sur cette question de la levée des obstacles transfrontaliers deux dispositifs juridiques sont désormais en vigueur, un traité bilatéral et un règlement de l'Union européenne. Les procédés habituels pour résoudre la concurrence entre deux dispositifs juridiques, donner une priorité d'application ou conférer la primauté à l'un des deux ne sont pas pertinents. On s'apercevrait immédiatement, en effet, que de telles démarches entreraient en contradiction avec la lettre même des textes. Ils sont destinés à être intégrés l'un à l'autre pour « fonctionner » ensemble dans un système plus complexe, mais plus efficace. Ils devraient être pilotés ensemble. Le système du traité fonctionnera mieux avec le « thermostat » qu'apporte le règlement de l'Union européenne.



On se surprend à employer ainsi le langage de la cybernétique pour décrire une situation que les juristes seront tentés de qualifier de mariage de la carpe et du lapin. En effet, le traité n'incorpore pas le règlement européen qui déploie sa force propre en vertu du droit de l'Union européenne en tant qu'ordre juridique autonome et le droit de l'Union européenne n'est pas la source du traité du Quirinal. Or il appartiendra à la France et à l'Italie d'opérer l'intrication des deux dispositifs pour faciliter la levée des obstacles transfrontaliers. Les Etats ont créé la Ferrari des traités d'intégration frontalière. Ils participent maintenant à l'invention de la « cybernétique juridique » ! La formule présente le mérite d'inscrire dans les esprits l'approche fonctionnaliste qui devrait s'appliquer à l'association opérationnelle du traité et du

règlement européen : peu importe l'origine et les caractères des objets que l'on assemble. Or les juristes suivent une démarche mécaniciste : ils construisent des cathédrales ou des pyramides ordonnées par la gravité. Quoiqu'il en soit le fonctionnalisme inspire toute l'architecture de la politique européenne de cohésion et ce n'est le moindre intérêt du règlement BRIDGEforYOU que d'apporter un éclairage d'ensemble sur la spécificité de ce domaine d'action de l'Union européenne. En période de préparation de la programmation Interreg cette analyse n'est pas inutile.

Le traité du Quirinal et BRIDGEforYOU sont des instruments de levée des obstacles frontaliers compatibles (I). Le règlement de l'Union européenne a pour objet de faciliter la coordination de la coopération entre les Etats membres (II). Les Etats parties sont invités à imbriquer les deux dispositifs juridiques (III).



Le traité du Quirinal s'inscrit dans la mise en œuvre du projet européen (A). Le contenu de ces deux dispositifs est similaire (B). Le traité du Quirinal et BRIDGEforYOU ont une histoire commune (C).

A. La liaison du traité avec le droit de l'Union européenne

La corrélation du traité du Quirinal avec le règlement BRIDGEforYOU trouve sa justification générale dans son préambule :

« Soulignant que leurs relations bilatérales sont toujours plus ancrées dans les politiques européennes, comme en témoigne la mise en œuvre conjointe de grands programmes financés par l'Union ; considérant que, réciproquement,

leurs partenariats et coopérations bilatéraux contribuent à l'approfondissement du projet européen lui-même et peuvent servir de source d'inspiration à de nouvelles politiques au niveau de l'Union ».

Les relations bilatérales franco-italiennes sont « toujours plus ancrées dans les politiques européennes ». Elles « contribuent à l'approfondissement du projet européen ». Elles ont même vocation à « servir de source d'inspiration à de nouvelles politiques au niveau de l'Union ». Agissant ensemble, la France et l'Italie sont déterminées à être l'un des moteurs de l'Union européenne.

Le lien juridique entre le traité et le droit de l'Union européenne résulte de l'article 11 point 7 aux termes duquel

« Le présent accord est mis en œuvre conformément au droit international applicable et aux obligations découlant de l'appartenance des deux Parties à l'Union européenne ».

Les deux Etats ont ainsi reconnus qu'ils étaient tenus d'appliquer le traité du Quirinal de manière à se conformer aux obligations que le règlement BRIDGEforYOU met à leur charge. Ils ont vocation, à la lumière du préambule, à y mettre le zèle nécessaire en utilisant les dispositions de l'accord afin de promouvoir les solutions les plus efficaces et innovantes. On s'attend à ce que le traité du Quirinal demeure bien la *Ferrari* des accords d'intégration transfrontalière.

B. La similarité des contenus

Les contenus respectifs du traité et du règlement se recoupent partiellement. La levée des obstacles transfrontaliers est un objectif partagé par les deux instruments.

L'article premier du règlement définit son objet :

« 1. Le présent règlement établit un cadre visant à faciliter la détermination et la levée des obstacles transfrontaliers qui entravent la mise en place et le fonctionnement de toute infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées, ou de tout service public transfrontalier qui est fourni dans une région transfrontalière donnée et qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans cette région transfrontalière. »

La « détermination et la levée des obstacles transfrontaliers » est également mentionnée à l'article 10 du traité du Quirinal.

A l'alinéa 2 il est précisé que les deux Etats

« adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports ».

L'alinéa 7 indique que le Comité de coopération transfrontalière,

« qui se réunit au moins une fois par an, peut proposer des projets de coopération frontalière dans tous les domaines de politiques publiques, et toute solution pour leur réalisation, y compris le cas échéant conventionnelle, législative ou réglementaire ».

Toutefois, le règlement est très précis, dans ses motifs et ses dispositions. Il comporte notamment un appareil de définitions à l'article 3 :

« 2) « obstacle transfrontalier » : toute disposition législative ou administrative dans un État membre, ou toute pratique administrative d'une autorité publique dans un État membre, qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur une interaction transfrontalière et, partant, sur le développement d'une région transfrontalière, et qui n'est pas susceptible d'enfreindre le droit de l'Union ».

Les rédacteurs du règlement ont entendu répondre à la critique d'imprécision dont la proposition de règlement de la Commission européenne présentée en 2018 a fait l'objet. Le traité est synthétique et ce n'est pas son moindre mérite s'agissant d'un engagement international qui est l'objet de règles d'interprétation codifiées. Les divergences de rédaction apparentes ne sont pas insurmontables.

1. Les obstacles transfrontaliers résultant de la « pratique administrative d'une autorité publique » ne sont pas mentionnés dans le traité.

Néanmoins, l'existence d'une telle pratique n'impose pas une modification réglementaire ou législative, telle que celles qui sont visées à l'alinéa 2 de l'article 10 du traité. Au demeurant le Comité de coopération frontalière peut bien proposer, à titre de solution nécessaire pour la réalisation d'un projet de coopération, qu'une autorité publique modifie sa pratique. A cet égard, le règlement comporte une disposition essentiellement similaire dans son article 11 :

« 4. Lorsque l'obstacle transfrontalier consiste en une disposition ou pratique administrative et que le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente estime que la levée de l'obstacle ne nécessiterait pas d'apporter une modification à une disposition législative, soit le point de coordination transfrontalière, soit l'autorité compétente contacte l'autorité compétente responsable de la disposition ou pratique administrative pour vérifier si une modification de cette disposition administrative ou un changement de pratique administrative serait suffisant(e) pour lever l'obstacle transfrontalier et si cette autorité serait disposée à la modifier ou à en changer en conséquence ».

2. Le traité ne mentionne pas les obstacles « qui entravent la mise en place et le fonctionnement de toute infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées ».

Cette imprécision ne devrait pas empêcher le Comité de coopération transfrontalière d'exercer son pouvoir de proposition à l'égard des projets de coopération de ce type. Au demeurant la formule « y compris pour la création de services publics » montre bien que les Etats parties n'ont pas entendu exclure les projets d'infrastructure.

3. Le règlement n'envisage pas la possibilité de conclure une convention internationale pour surmonter un obstacle transfrontalier.

Le traité évoque la possibilité pour le Comité de coopération transfrontalière de proposer comme solution pour la réalisation d'un projet de coopération la conclusion d'une convention internationale spéciale. Rappelons qu'elle pourrait prendre la forme, le cas échéant, d'un échange de lettres ou bien d'une convention particulière. La différence entre le règlement et le traité s'explique par la situation des Etats qui ont une approche dualiste du droit international.

4. Le cas des frontières maritimes est traité de manière différente dans le règlement et dans le traité.

La rédaction de l'alinéa premier de l'article 10 du traité exclut clairement les frontières maritimes :

« La frontière terrestre franco-italienne constitue un bassin de vie continu, où les populations française et italienne partagent un destin commun ».

Or l'article 2 du règlement incorpore tout aussi clairement les frontières maritimes dans son champ d'application :

« 1. Le présent règlement s'applique aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières terrestres ou maritimes d'États membres voisins ».

Toutefois l'acte de l'Union ouvre la faculté de les en exclure lors de la mise en place des points de coordination (article 4) :

« Lorsqu'un État membre a des frontières terrestres et maritimes avec un autre État membre et décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, il n'est pas tenu de mettre en place un point de coordination transfrontalière pour l'une ou l'autre de ses frontières maritimes qu'il partage avec cet État membre ».

Pour couvrir l'hypothèse où aucun point de coordination ne serait établi, l'exclusion est étendue à l'obligation d'informer la Commission européenne au sujet de l'autorité pertinente (article 6) :

« 2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'aux États membres qui ont des régions frontalières terrestres telles qu'elles sont visées à l'article 2, paragraphe 1. »

La France est donc en mesure de préserver totalement les prérogatives de l'Etat en mer, autant s'agissant de l'application du règlement que du traité.

C. Un contexte historique commun

L'instantané qui capture l'alignement du traité de 2021 et du règlement de l'Union européenne de 2025 alors que ces instruments parallèles sont en vigueur ne rend pas compte du lien historique qui les unit. Ce sont en réalité des épisodes d'un

même récit mouvementé et l'état actuel correspond à la décantation et à la sédimentation d'une discussion à l'échelle européenne sur la levée des obstacles transfrontaliers qui a été engagée dix ans plus tôt. Le règlement BRIDGEforYOU et le traité du Quirinal relèvent d'un même contexte historique.

La Commission européenne a communiqué le 29 mai 2018 une proposition de règlement relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier¹. Le 14 février 2019 le Parlement européen a adopté en première lecture une résolution législative qui était essentiellement favorable à la proposition². Toutefois le Conseil des ministres n'a pas pris de position formelle sur le projet. Il a cessé ses travaux en raison des préoccupations exprimées par les Etats membres au niveau du groupe de travail. L'avis du service juridique du Conseil des ministres du 2 mars 2020 (6009/20) qui regroupe de manière systématique ses interventions au groupe de travail et qui a été publié exprime un ensemble de réserves fondamentales sur la conformité du règlement envisagé avec les Traités de l'Union européenne. Les experts ne se sont évidemment pas prononcés sur l'opportunité du projet. Le Parlement européen a relancé les travaux en adoptant le 14 septembre 2023 une résolution d'initiative qui invitait la Commission à modifier la proposition relative à un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier³. La Commission européenne a communiqué sa proposition modifiée le 12 décembre 2023⁴. Le Règlement (UE) 2025/925 du Parlement européen et du Conseil relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforYOU) a finalement été adopté le 7 mai 2025.

Le sort de la proposition de 2018 a orienté la rédaction autant du règlement de 2025 que de l'accord franco-italien de 2021. En effet, le traité du Quirinal a été négocié dans le contexte du blocage du projet au niveau du Conseil. Cet horizon libéré laissait toute l'attitude aux deux Etats d'œuvrer en commun pour faciliter l'intégration transfrontalière et la levée des obstacles transfrontaliers. La rédaction du règlement BRIDGEforYOU tire les conséquences de l'échec du projet de la Commission européenne, mais l'instrument a aussi été élaboré après l'entrée en vigueur du traité. Dans cette période, la France et l'Italie se sont certainement préoccupées de la compatibilité entre le règlement à venir et l'accord bilatéral existant. On peut voir l'indice de cette attitude dans la manière dont le règlement traite la question critique pour la France des frontières maritimes. La densité du lien historique entre le traité du Quirinal et BRIDGEforYOU n'incite pas à douter de leur compatibilité intrinsèque.

La compréhension de ce lien contextuel est essentielle pour déterminer comment le traité et le règlement peuvent être combinés afin de construire un dispositif juridique efficace pour surmonter les obstacles juridiques et administratifs à l'intégration transfrontalière et au développement du bassin de vie transfrontalier. La préservation de l'Union européenne en tant qu'ordre juridique spécifique bénéficiant de la primauté sur le droit national a été en réalité la préoccupation essentielle dans la construction des cadres appropriés à la levée des obstacles transfrontaliers et non pas la protection de la souveraineté des Etats. La conservation de la souveraineté est

¹ COM(2018) 373 final du 29.5.2018.

² P8_TA(2019)0118.

³ P9_TA(2023)0327.

⁴ COM(2023) 790 final.

souvent un argument générique menant aux contresens. S'il est bien un domaine qui illustre la nature du droit international en tant que *droit des limitations de souveraineté*, c'est bien celui du régime des frontières d'Etat.



L'instrument établi par le règlement vise toute entrave à une interaction transfrontalière « qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans cette région transfrontalière »⁵. L'acte de l'Union européenne impose donc la coïncidence avec la politique de cohésion visée par l'article 174 TFUE. Il prend appui sur le caractère programmatique du principe de cohésion pour prévenir un empiètement sur les autres politiques de l'Union. Accessoirement, le règlement rappelle que BRIDGEforYOU n'est pas applicable aux dispositions nationales qui sont susceptible d'enfreindre le droit de l'Union (article 3 alinéa 1point 2). Le cadre juridique de la politique de cohésion déterminé par les articles 174 et 175 TFUE est un droit de finalité (la réalisation du projet politique de la cohésion) et le schéma de répartition des compétences qui en résulte est fonctionnaliste.

Les domaines qui devraient faire l'objet d'une procédure de levée d'obstacles sont déterminés différemment dans le traité. Il énumère de manière exemplative les catégories de services publics qui sont concernées par la levée d'obstacles : « y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports ». En outre le pouvoir de proposer une solution qui appartient au comité de coopération transfrontalière n'est pas encadré. Le traité ne s'impose donc pas une correspondance stricte des mesures de levée des obstacles transfrontaliers avec l'objectif de cohésion de l'Union européenne. La feuille de route indicative qui accompagne le traité du

⁵ Art. Premier.

Quirinal envisage l'introduction de « dérogations locales dans une logique de différenciation ». C'est plutôt de la cohésion de la région transfrontalière dont il s'agit dans cette démarche complémentaire d'adaptation locale du droit national voire régional qui répond à la communauté de destin des communautés frontalières.

Le traité correspond à l'exercice de la liberté d'action des Etats membres. L'évocation de l'objectif de la politique de cohésion dans le règlement BRIDGEforYOU souligne la nécessité d'insérer l'instrument européen de coopération qu'il crée dans le champ de compétence de l'Union européenne et dans le respect des principes d'attribution et de subsidiarité. Les principes éclairent l'orientation générale des rapports entre le traité et le règlement (A). Le cadre établi par le règlement constitue une « action spécifique » visée au troisième paragraphe de l'article 175 TFUE. L'interprétation de cette disposition est essentielle pour comprendre comment les objections à la proposition initiale de la Commission ont pu servir de directives générales dans la rédaction du règlement de 2025 (B).

A. Les principes d'attribution et de subsidiarité

L'article 5 du TUE souligne la différence de nature entre le principe d'attribution et le principe de subsidiarité :

« 1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

Le principe d'attribution est explicité à l'article 5.2 du TUE :

« En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres ».

L'article 11 point 7 du traité du Quirinal relatif au droit applicable à cet accord ne réfère pas au droit de l'Union européenne, mais « aux obligations découlant de l'appartenance des deux Parties à l'Union européenne ». Le droit de l'Union européenne ne constitue donc pas la base juridique de l'accord bilatéral interétatique qui correspond à l'exercice du *treaty making power* des deux Etats. Ainsi BRIDGEforYOU met en œuvre la compétence de l'Union de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'espace intérieur, y compris, en dehors des fonds et si nécessaire, par des actions spécifiques ; en concluant leur accord de coopération la France et l'Italie ont exercé de leur côté une compétence non attribuée à l'Union qui appartient aux Etats membres.

Le principe de subsidiarité est défini à l'article 5.3 du TUE :

« 3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

Le règlement BRIDGEforYOU souligne respect de la subsidiarité dans ses motifs :

«(31) L'expérience montre que les États membres ont pris des initiatives individuelles, bilatérales, voire multilatérales, pour lever les obstacles juridiques transfrontaliers. Toutefois, ces outils n'existent pas dans tous les États membres, ou pas pour toutes les frontières d'un État membre donné. En outre, étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontalière des obstacles, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne ».

B. Les actions spécifiques de cohésion

En adoptant l'instrument BRIDGEforYOU l'Union européenne a entendu mener une « action spécifique » relevant de la politique de cohésion visée à l'article 175 paragraphe 3 du TFUE :

« Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de l'Union, ces actions peuvent être arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions ».

L'application de cette disposition à un instrument non financier a connu un précédent, puisque le règlement (CE) n°1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le Règlement (UE) n ° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 visait dans ses motifs la disposition similaire inscrite à l'article 179 alinéa 3 de l'ancien traité communautaire. L'existence d'un précédent est rassurante et le cas des GECT a fortement inspiré la proposition de la Commission européenne du 29 mai 2018 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme de résolution des obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Cependant les situations n'étaient pas similaires. Avant la création des GECT en 2006, le protocole additionnel à la Convention-cadre de Madrid du 9 novembre 1995 permettait déjà la constitution d'organismes de coopération transfrontalière dotés d'une personnalité juridique de droit public. La coopération territoriale institutionnalisée, un mécanisme administratif, était déjà applicable à une large échelle en Europe. Le mécanisme proposé par la Commission européenne en 2018 était beaucoup plus novateur. Afin de résoudre les obstacles juridiques transfrontaliers Il permettait d'appliquer sur le territoire contigu d'un Etat membre des dispositions juridiques de l'Etat limitrophe. Le service juridique du Conseil des ministres a formulé plusieurs observations négatives sur le mécanisme en question. Il n'a pas contesté que l'extension de la réglementation d'un Etat au-delà de sa frontière puisse constituer une solution appropriée pour la résolution d'un obstacle transfrontalier. Il critique la manière dont le « mécanisme » a été conçu et essentiellement l'autorité que le règlement attribuerait à des actes convenus entre des Etats membres (les « conventions ») :

« pour autant qu'elle vise à réaliser les objectifs de cohésion, une "action spécifique" peut (...) prendre la forme d'instruments divers tels que (...) les instruments réglementaires établissant (...) des entités juridiques »⁶.

« Cependant, un instrument de cohésion ne peut pas être utilisé aux fins de conférer à des arrangements bilatéraux conclus entre États membres (comme ceux prévus dans le cadre de la proposition) des effets juridiques qui sont spécifiques au droit de l'Union. Un acte de droit dérivé de l'Union ne peut transformer des actes juridiques des États membres en actes juridiques de l'Union, comme s'ils faisaient partie du système des sources du droit de l'Union. Si l'application effective du droit de l'Union se fonde sur les systèmes juridiques nationaux et sur l'adoption par les États membres de "toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union" (article 291, paragraphe 1, du TFUE)²¹, un acte de droit dérivé de l'Union ne peut conférer aux autorités et législateurs nationaux la tâche d'adopter des actes en lieu et place des institutions et organes de l'Union. Le contraire reviendrait à une sorte d'utilisation "fiduciaire" du droit national en lieu et place du droit de l'Union qui irait à l'encontre de la caractéristique essentielle du droit de l'Union en tant qu'ordre juridique distinct »⁷.

En effet, ce droit dérivé de second degré attribué aux Etats membres affecterait l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne, parce qu'il échapperait à son action. Il irait aussi au-delà de la portée de la primauté du droit de l'Union en régressant « la relation entre les ordres juridiques respectifs de deux États membres⁸ ».

Les objections à la proposition de la Commission de 2018 et au « mécanisme » de levée des obstacles qu'elle contenait reposaient donc principalement sur la protection des intérêts fondamentaux de l'Union européenne. La préservation de la souveraineté des Etats membres est également invoquée. Le service juridique du Conseil estime que

« L'application du droit d'un État membre dans un autre État membre en vue de surmonter un obstacle juridique ou administratif (comme prévu dans la proposition) doit être fondée sur un acte explicite de consentement de ces États membres⁹.

Il concentre sa critique sur la procédure des conventions envisagé par le projet de la Commission. Il observe que

« En présentant les effets juridiques de ces conventions comme directement applicables (article 1er, paragraphe 2, point a), de la proposition) - donc directement invocables par des personnes et des entités - et en leur donnant la primauté sur la législation nationale de l'État membre concerné (les conventions ont un effet dérogatoire sur les dispositions nationales applicables, y compris les dispositions législatives, la proposition conférerait à des dispositions de droit

⁶ Par 26, p. 9.

⁷ Par. 37, p. 12.

⁸ Par. 38, p. 13.

⁹ *Idem.*

national des effets juridiques sur le territoire d'un autre État membre, tels qu'un effet direct et la primauté, qui sont caractéristiques du droit de l'Union lui-même »¹⁰.

Le service juridique du Conseil note que

« la procédure applicable aux projets de conventions est très peu claire : une fois que la procédure a été enclenchée par un initiateur, aucune disposition de la proposition n'accorde à l'État membre d'application la liberté de ne pas conclure la convention en vertu de laquelle la législation de l'État membre de transfert lui serait appliquée »¹¹.

Finalement, il reproche à la proposition de la Commission européenne de détourner la primauté du droit de l'Union pour contourner l'exigence du consentement des Etats concernés. La pratique du droit international des frontières est riche de multiples accommodements justifiés par les besoins des populations frontalières. Que le droit d'un Etat puisse s'appliquer dans la zone contiguë de l'Etat voisin fait partie de tels arrangements et n'est pas contraire à la souveraineté territoriale de ces Etats, s'ils y ont explicitement consenti.

Les rédacteurs de la proposition de 2018 se sont perdus dans un dédale procédural que le Parlement s'est efforcé de simplifier par ses amendements. Il est essentiel de se détacher de cette accumulation procédurière pour situer les actions spécifiques du paragraphe trois de l'article 175 TFUE dans l'ensemble du cadre juridique de la politique de cohésion. La proposition de 2018 n'a pas été adoptée et, par-delà les objections qui lui ont été opposées, l'intérêt actuel de cette discussion est concentré sur les directives qui en ont émergé pour guider la rédaction de BRIDGEforYOU.

La délimitation et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont précisées à l'article 175 TFUE, alors que la politique de cohésion est déterminée à l'article 174. Le traité fait obligation aux Etats membres de prendre en compte les objectifs de la politique de cohésion dans la conduite de leur politique économique. L'Union européenne agit de même en ce qui concerne les autres politiques de l'Union et la mise en œuvre du marché intérieur. En outre, elle assure une fonction de soutien, c'est-à-dire d'apporter un support, à la coopération territoriale à travers les fonds européens. L'article 175 établit ainsi un schéma général de répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

Subsiste néanmoins une interrogation au sujet de la portée du dernier paragraphe de l'article 175 relatif aux actions spécifiques qui peuvent être arrêtées par les législateurs européens si elles s'avèrent nécessaires en dehors des fonds. Cette disposition complète le schéma général de répartition des compétences énoncé au paragraphe premier. En d'autres termes ce schéma ne serait pas suffisant pour réaliser pleinement les objectifs de cohésion sans l'adjonction du troisième paragraphe. Il convient par conséquent de se pencher sur la rédaction du paragraphe premier pour

¹⁰ Par. 44, p. 15.

¹¹ Par. 45, p. 16.

identifier le besoin d'« actions spécifiques » « en dehors des fonds ». L'article 175 dispose que

« Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 174. »

La responsabilité de la coordination des politiques nationales en vue d'atteindre les objectifs de cohésion appartient donc aux Etats membres. Cette coordination peut prendre la forme de mesures nationales concertées ou communes (inter-nationales) entre deux Etats ou un groupe d'Etats. Toutefois cette démarche ne permettrait pas « de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union » (Article 174). Si l'Union n'avait pas la compétence d'arrêter par des actions spécifiques des instruments et mécanismes destinés à faciliter la coordination entre tous les Etats membres, ces derniers seraient dans l'incapacité d'assumer pleinement la responsabilité que le TFUE met à leur charge. Le soutien par les fonds et les actions de facilitation de la coordination entre les Etats membres relèvent de la même fonction essentielle d'appui apporté aux Etats membres dans la réalisation des objectifs de cohésion.

C'est précisément cette analyse fondée sur la combinaison des articles 174 et 175 TFUE que le service juridique du Conseil des ministres a opposé à la proposition de la Commission européenne de 2018. Elle justifie à la fois la création d'une catégorie d'instances européennes de coopération transfrontalière de caractère associatif et dotées de la personnalité juridique, les GECT, et l'établissement d'un instrument européen favorisant la levée des obstacles juridiques et administratifs qui entravent l'intégration transfrontalière, BRIDGEforYOU.

Ainsi le service juridique conclut que :

« Le mécanisme devrait être adapté pour devenir un instrument de coordination entre les États membres, limité à l'établissement des méthodes et procédures selon lesquelles les États membres conviendraient mutuellement de résoudre les obstacles juridiques et administratifs en vue d'atteindre les objectifs de cohésion. Cela nécessiterait en particulier que la conclusion des engagements repose sur un acte d'acceptation par les États membres et que les effets juridiques de ces engagements dans le droit national soient déterminés par les États membres eux-mêmes »¹².

Pour parvenir à cette conclusion l'avis en question précise le sens qu'il convient de donner au caractère volontaire de l'instrument ou du mécanisme de cohésion :

« Un instrument de cohésion tel que le règlement envisagé ne peut faire l'objet d'opt-ins ou d'opt-outs de la part des États membres »¹³.

Il observe qu'il

« n'existe aucune dérogation découlant du droit primaire en ce qui concerne la politique de cohésion, qui vise à réduire les disparités entre tous les États

¹² Par. 63, p. 22.

¹³ Par.54, p. 19.

membres et leurs régions. Un acte de cohésion s'applique donc à tous les États membres de l'Union. En l'espèce, la possibilité de recourir à d'autres moyens pour surmonter les obstacles transfrontaliers ne serait pas la conséquence de circonstances objectives caractérisant la situation d'une frontière donnée ou d'un État membre donné, mais résulterait d'un choix politique quant au degré de coopération que les États membres souhaitent atteindre »¹⁴.

Le service juridique du Conseil des ministres met en évidence la spécificité des actes de cohésion qui les différencie des autres actes de l'Union européenne :

« La question susmentionnée de l'applicabilité uniforme du règlement doit être distinguée de celle de ses effets ultérieurs. Une fois adopté et entré en vigueur, le règlement établirait le mécanisme qui serait applicable à tous les États membres. Comme c'est le cas pour les autres actes de cohésion, les États membres resteraient alors libres de recourir aux droits et obligations prévus dans l'acte de cohésion ou de demander son activation, conformément aux conditions d'éligibilité, de programmation ou autres qu'il prévoit. Les États membres resteraient ainsi libres de recourir, au cas par cas, au cadre de coordination mis en place par le règlement proposé »¹⁵.

L'applicabilité uniforme et l'activation du dispositif européen par les Etats membres et les porteurs de projets de coopération territoriale caractérisent les actes de cohésion qu'il s'agisse des fonds européens, des GECT ou d'autres actes de coordination. Ainsi le caractère volontaire de BRIDGEforYOU est explicité dans les motifs du règlement :

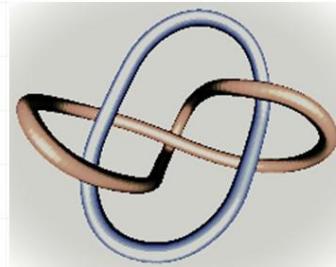
« (5) Il est difficile pour les États membres de remédier seuls aux obstacles et aux divergences de nature juridique ou administrative qui surviennent aux frontières intérieures de l'Union et compromettent potentiellement les interactions transfrontalières et le développement des régions transfrontalières. Par conséquent, il convient de faciliter la recherche d'un moyen de lever ces obstacles en expérimentant un cadre clair et complet au niveau de l'Union qui permette aux États membres de coopérer et de coordonner leurs efforts. Le recours au cadre établi par le présent règlement devrait être facultatif pour les États membres ».

Toutefois il est précisé que

« (6) Lorsque les États membres décident de recourir à ce cadre, ils devraient être liés par des normes communes ».

¹⁴ Par. 55, p. 20.

¹⁵ *Idem*, par. 57.



III. L'imbrication du Traité du Quirinal et de BRIDGEforYOU

Le règlement BRIDGEforYOU allie souplesse et facilité. Il permet le coussu main sur-mesure et l'établissement d'un point de coordination suffit pour l'activer. Le régime établi par le règlement est alors appliqué sauf si les Etats optent pour des aménagements. C'est certainement dans cet esprit de simplicité qu'il convient d'aborder la question de la conciliation entre la mise en œuvre du traité du Quirinal et l'application du règlement.

Les motifs du règlement indiquent que

« (12) L'application du présent règlement devrait être sans préjudice de l'application du droit national ou des accords internationaux conclus entre les États membres qui prévoient des procédures équivalentes ».

L'article 10 du traité et le règlement BRIDGEforYOU peuvent être considérés l'un et l'autre comme des instruments destinés à réaliser la levée des obstacles transfrontaliers. On sait qu'ils sont compatibles entre eux. Ils ne sont pas pour autant « équivalents », parce qu'ils ne sont pas substituables l'un à l'autre. Ils sont plus complémentaires qu'alternatifs. En l'état, le traité, au moyen du comité de coopération transfrontalière, est, comme le nom l'indique, un cadre de coopération qui permet aux parties française et italienne d'œuvrer en commun. Le règlement de l'Union européenne établit un cadre de coordination qui garantit aux porteurs de projets que leurs demandes portant sur la levée d'un obstacle transfrontalier seront effectivement examinées par la ou les autorités compétentes.

Toutefois la feuille de route indicative qui accompagne le traité du Quirinal prévoit la création d'un mécanisme de traitement des dossiers relatifs à la levée des obstacles transfrontaliers. Elle envisage de

« mettre en place un mécanisme de recensement et d'analyse des obstacles à la coopération, ainsi que de suivi jusqu'à leur résolution par voie réglementaire, législative ou diplomatique, y compris en introduisant des dérogations locales

dans une logique de différenciation. Ce mécanisme sera à la disposition des autorités locales pour la réalisation ou le développement de services publics partagés »¹⁶.

En outre le traité précise les conditions de la révision de la feuille de route :

« 11.2. En tant qu'instrument de la coopération franco-italienne, une feuille de route indicative permet de préciser les objectifs des coopérations bilatérales prévues par le présent Traité. Elle fait l'objet d'un examen périodique et est, en cas de nécessité, adaptée sans retard aux objectifs fixés d'un commun accord ».

Le règlement BRIDGEforYOU offre une alternative intéressante au mécanisme que les deux Etats avaient envisagé initialement. En effet, le régime établi par l'acte de l'Union européenne confère des droits procéduraux aux participants à des projets européens. Même si le mécanisme de la feuille de route devait être mis à la disposition des autorités locales, il n'aurait sans-doute pas garanti l'accès aux participants des projets Interreg. La raison en est que la feuille de route indicative n'est pas un acte juridique et que les Etats n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire le mécanisme en question à l'article 10 du traité. Il aurait ainsi été un outil technique à la disposition du comité de coopération transfrontalière.

Il convient de rappeler que nombre d'autorités locales ont craint d'être mises à l'écart de la mise en œuvre du traité du Quirinal du fait qu'elles n'étaient pas membres du comité. Pour elles la constitution d'un GECT ouvrirait la seule possibilité d'intégrer l'organe franco-italien de la coopération territoriale transfrontalière pour y faire valoir leurs intérêts. La pratique du Comité n'a heureusement pas confirmé leurs appréhensions. Par rapport à la situation actuelle la procédure établie par le règlement BRIDGEforYOU correspond à une forme de « démocratisation », ou plutôt à la réalisation effective et garantie pour tout participant à une action de coopération territoriale d'un droit d'accéder à la procédure de levée d'obstacles, sous la seule condition de l'activation de cette procédure par l'établissement d'un point de coordination. L'*initiateur* qui adresse un *dossier transfrontalier* à un point de coordination est

« toute entité privée ou publique participant à la fourniture, à l'exploitation, à la mise en place ou au fonctionnement d'un service public transfrontalier ou d'une infrastructure sur une frontière pour laquelle au moins un point de coordination transfrontalière a été mis en place ¹⁷ »

Cette définition exclut les personnes physiques. Toutefois, l'initiation de la demande adressée à un point de coordination est complètement détachée de tout projet INTERREG et peut intervenir à tout moment de l'action transfrontalière, y compris après la réalisation du projet. Si la notion de « participant » est très large le « dossier transfrontalier » est aussi défini sans autre précision que formelle sur son contenu. Il s'agit d'un

¹⁶ Point 10.1.

¹⁷ Article 3 alinéa 6 du règlement.

« document qui a été élaboré par un ou plusieurs initiateurs et soumis à un point de coordination transfrontalière¹⁸ ».

L'approche inclusive retenue par le règlement n'intègre pas la société civile, ce que les acteurs du transfrontalier n'auraient sans-doute pas souhaité. L'application du règlement devrait donc être généralement perçue comme un progrès conséquent par rapport au dispositif actuel du traité du Quirinal. Il s'agirait d'une mise à niveau pour tenir compte de l'évolution du droit applicable.

Elle n'imposerait pas la modification du traité. Ses rédacteurs ont choisi de disjoindre le mécanisme d'identification et de suivi des dossiers mis à la disposition des autorités locales en l'intégrant à la feuille de route indicative. L'établissement d'un point de coordination serait ainsi sans conséquence sur l'application de l'article 10 paragraphe 7 du traité du Quirinal qui concerne le comité de coopération transfrontalière :

« Un Comité de coopération frontalière, présidé par les ministres compétents des Parties, rassemble les représentants des autorités locales, des collectivités frontalières et des organismes de coopération frontalière, des parlementaires et des représentants des administrations centrales. Le Comité, qui se réunit au moins une fois par an, peut proposer des projets de coopération frontalière dans tous les domaines de politiques publiques, et toute solution pour leur réalisation, y compris le cas échéant conventionnelle, législative ou réglementaire ».

Il répond à l'engagement des deux Etats exprimé au paragraphe 2 de cet article :

« (Les Parties) adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports ».

Ce pouvoir du comité de proposer une solution pour lever les obstacles transfrontaliers est au moins aussi important que l'instrument établi par le règlement BRIDGEforYOU. L'assemblage des deux dispositifs juridiques permettrait de constituer un cadre de coopération (traité du Quirinal) et de coordination (règlement de l'Union européenne) avec une efficacité renforcée.

La mise en place des points de coordination est fixée par l'article 4 du règlement. Compte tenu de l'existence du cadre de coopération établi par le traité, l'alinéa 2 correspond le mieux à la situation des relations entre la France et l'Italie :

« Deux États membres voisins ou plus peuvent décider de mettre en place un point de coordination transfrontalière commun compétent pour une ou plusieurs de leurs régions transfrontalières ».

Si ce point était acquis, il serait nécessaire de combiner les éléments qui procèdent des deux dispositifs. Le comité de coopération transfrontalière est un

¹⁸ *Idem*, Article 3 alinéa 4.

organe intergouvernemental présidé par les ministres des affaires étrangères et sa fonction est de formuler des propositions de solution au sujet de la levée d'obstacles transfrontaliers. Or une solution ne peut être envisagée qu'après l'instruction du dossier et l'identification d'un tel obstacle. Si l'on se réfère à l'instrument établi par le règlement cette délibération sur une solution interviendrait ainsi à la place de l'outil de facilitation transfrontalière qui est l'objet du chapitre IV. Une telle issue est d'ailleurs conforme aux prévisions du règlement :

« Article 9, alinéa 6. Le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente de l'État membre concerné par l'obstacle transfrontalier peut procéder de l'une des manières suivantes :

a) lorsque cela est possible, s'appuyer sur un accord international en vigueur, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, sectoriel ou multisectoriel, qui prévoit un mécanisme visant à lever ces obstacles transfrontaliers entre les États membres parties à un tel accord ;

(...) ».

Les motifs du règlement confirment cette liberté des Etats :

« (24) Lorsque l'existence d'un obstacle transfrontalier a été confirmée, les États membres devraient avoir toute latitude pour choisir l'outil approprié pour lever l'obstacle transfrontalier dans la région transfrontalière concernée ».

Greffer l'action du comité de coopération transfrontalière sur la procédure des points de coordination semble donc aisé. Cette dernière n'a pas d'équivalent dans le traité et elle constituerait ainsi l'apport du règlement au dispositif franco-italien de levée des obstacles transfrontaliers. Les points de coordination sont appelés ainsi parce qu'ils centralisent tous les dossiers transfrontaliers et qu'ils sont les interlocuteurs exclusifs des entités locales qui portent ces dossiers (guichets uniques). Le choix de la structure constituant un point de coordination est largement laissé à l'appréciation des Etats à la condition qu'elle soit permanente. Dans ses motifs au paragraphe 18 le règlement précise que ces

« autorités, organismes et entités pourraient, par exemple, être des comités ou des commissions de coopération transfrontalière, établis dans le cadre de traités bilatéraux de coopération ou d'amitié; des commissions intergouvernementales de coopération transfrontalière ou leurs secrétariats; des conseils, des secrétariats ou des secrétariats généraux, établis dans le cadre d'accords multinationaux de coopération; des bureaux nationaux de coordination, des centres ou des points de contact nationaux, ou des structures similaires établies dans le cadre d'autres politiques sectorielles européennes; et des autorités chargées des programmes Interreg et des GECT ».

Pour constituer le point de coordination commun le comité de coopération transfrontalière devrait être doté d'un secrétariat permanent. La procédure d'examen des dossiers est articulée sur la combinaison des tâches du point de coordination (interlocuteur unique et guichet unique) avec l'intervention d'une autorité compétente. L'article 3.3 du règlement définit l'autorité compétente comme

« un organisme au niveau national, régional ou local habilité à adopter des actes juridiquement contraignants et exécutoires dans un État membre qui met en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière ».

L'autorité compétente est donc une autorité administrative qui, dans le cadre d'une fonction relevant du droit administratif, a le pouvoir de prendre des décisions unilatérales. Derrière le « guichet unique » auquel s'adressent les porteurs de dossiers transfrontaliers une autorité administrative devrait donc être identifiée. En effet, les décisions auxquelles conduit l'instruction des dossiers feraient grief et seraient par conséquent susceptibles de faire l'objet de recours administratifs, voire contentieux.

L'article 12 du règlement (Etapes finales) précise

« 1. Sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 9 et des informations reçues en vertu de l'article 11, paragraphe 3, le point de coordination transfrontalière informe l'initiateur par écrit de l'issue de la procédure, à savoir :

...

e) du délai de recours prévu par le droit national, le cas échéant.

Aux fins du point e), et en l'absence d'un tel délai prévu par le droit national, l'initiateur dispose d'un délai de six mois pour exercer un recours.

Les recours se limitent à la vérification du respect des droits procéduraux en vertu du présent règlement ».

Le règlement préserve la discrétionnarité de l'issue de la procédure en n'attribuant aux porteurs de dossiers transfrontaliers (les « initiateurs ») que des droits procéduraux. La nécessité d'impliquer une autorité compétente s'explique donc par le caractère préjudiciable de la procédure et les garanties procédurales que le règlement confère. Dans le cadre du traité du Quirinal le comité de coopération transfrontalière n'est pas une autorité administrative. Les deux Etats seront amenés à prendre des décisions conjointes pour organiser la procédure. Selon leurs choix il pourrait être nécessaire de compléter le traité.

Dans tous les cas le point de coordination serait l'interlocuteur unique des initiateurs jusqu'à la décision finale. Les rédacteurs du règlement ont peut-être fait preuve à cet égard d'un formalisme excessif, héritage de la proposition de 2018. Il tranche avec l'esprit coopératif qui règne sur cette frontière. Les échanges directs avec les autorités locales concernées seraient généralement utiles au stade de l'identification des obstacles ou de la recherche des solutions. Les commissions sectorielles au sein du Comité de coopération transfrontalière prévues par la feuille de route indicative pourraient constituer des groupes de travail appropriés. Dans ce contexte sectoriel des pratiques convergentes sur la levée des obstacles transfrontaliers et une expertise devraient se développer, alimentées et enrichies par les tâches de coordination effectuées par la Commission européenne avec l'aide des points de coordination, notamment la tenue du registre public unique des dossiers transfrontaliers. L'approche sectorielle est certainement la mieux adaptée au renforcement des capacités.

Au demeurant l'idée qui ralliera l'opinion générale est qu'il convient de tirer le meilleur parti à la fois du traité du Quirinal et du règlement BRIDGEforYOU. Puisse chacun se convaincre aussi que la simplicité est gage d'efficacité. L'adoption du règlement conforte le principe de subsidiarité. Paradoxalement l'Union européenne y trouve son compte, parce que l'usine à gaz envisagée initialement par la Commission européenne ne l'aurait pas montré à son avantage. Le principe pourrait aussi inspirer la distribution des rôles entre les Etats et les territoires dans le dispositif de coopération et de coordination que la France et l'Italie vont être amenées à élaborer.

Nice le 12 novembre 2025

Philippe Weckel
Professeur émérite à l'Université Côte d'Azur

CERDACFF **diter**

**document**

*Le Règlement
BRIDGEforYOU*



2025/925

19.5.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/925 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 mai 2025

**relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières
(BRIDGEforEU)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen (¹),

vu les avis du Comité des régions (²),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (³),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 175, troisième alinéa, dudit traité prévoit la possibilité d'arrêter des actions spécifiques en dehors des fonds visés à l'article 175, premier alinéa, dudit traité. En outre, la coopération territoriale contribue aux objectifs visés à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient donc d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.
- (2) L'article 174, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît que les régions transfrontalières sont confrontées à certaines difficultés et dispose que l'Union doit accorder une attention particulière à ces régions lorsqu'elle développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.
- (3) Dans sa communication du 20 septembre 2017 intitulée «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», la Commission a reconnu les progrès qui avaient été accomplis jusqu'alors pour faire de ces régions, qui étaient des zones essentiellement périphériques, des zones de croissance et d'ouvertures, tout en mettant l'accent sur les obstacles de nature juridique et autre qui subsistent dans ces régions, en particulier les obstacles liés aux services de santé, à la réglementation du travail, à la fiscalité et au développement des entreprises, ainsi que les obstacles liés aux différences entre les cadres juridiques nationaux et les cultures administratives. Ni le financement de la coopération territoriale européenne, prévu notamment dans le cadre des programmes Interreg établis au titre du règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil (⁴), ni le soutien institutionnel à la coopération apporté soit par les groupements européens de coopération territoriale (GECT) établis par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil (⁵), soit par l'initiative «b-solutions» lancée en 2018 par la Commission, ne sont suffisants pour lever certains des obstacles administratifs et juridiques qui entravent l'efficacité de la coopération.
- (4) Les régions transfrontalières risquent d'être touchées de manière disproportionnée en temps de crise. Pendant la pandémie de COVID-19, l'incidence économique négative sur les régions transfrontalières due aux mesures liées aux frontières prises par les États membres a représenté plus du double de l'incidence moyenne sur toutes les régions de l'Union en termes de perte de PIB. Cette expérience renforce la nécessité de fournir un moyen de remédier aux obstacles transfrontaliers.

(¹) JO C 440 du 6.12.2018, p. 124, et JO C, C/2024/4060, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4060/oj>.

(²) JO C 86 du 7.3.2019, p. 165, et JO C, C/2023/1326, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1326/oj>.

(³) Position du Parlement européen du 14 février 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 24 mars 2025 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 6 mai 2025 (non encore parue au Journal officiel).

(⁴) Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1059/oj>).

(⁵) Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1082/oj>).

- (5) Il est difficile pour les États membres de remédier seuls aux obstacles et aux divergences de nature juridique ou administrative qui surviennent aux frontières intérieures de l'Union et compromettent potentiellement les interactions transfrontalières et le développement des régions transfrontalières. Par conséquent, il convient de faciliter la recherche d'un moyen de lever ces obstacles en expérimentant un cadre clair et complet au niveau de l'Union qui permette aux États membres de coopérer et de coordonner leurs efforts. Le recours au cadre établi par le présent règlement devrait être facultatif pour les États membres.
- (6) Lorsque les États membres décident de recourir à ce cadre, ils devraient être liés par des normes communes.
- (7) Dans son analyse des données recueillies pour la période allant de 2014 à 2019 aux fins de l'étude correspondante portant sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne, le service de recherche du Parlement européen a montré que la levée des obstacles transfrontaliers serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS 3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Plus précisément, la valeur ajoutée brute (VAB) totale résultant de la levée de l'ensemble des obstacles juridiques et administratifs atteindrait environ 457 milliards d'euros par an, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. La levée de 20 % des obstacles transfrontaliers pour toutes les régions frontalières permettrait d'obtenir une VAB totale de 123 milliards d'euros par an, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union en 2019, et de créer un million d'emplois représentant environ 0,5 % du nombre total d'emplois au niveau de l'Union.
- (8) Même si plusieurs instruments juridiques visant à lever les obstacles transfrontaliers existent déjà au niveau intergouvernemental, national, régional et local dans certaines régions de l'Union, ils ne couvrent pas toutes les régions frontalières de l'Union et ne répondent pas nécessairement aux questions liées au développement et au renforcement de la cohésion territoriale de manière cohérente. Le présent règlement complète les outils existants au moyen d'un cadre supplémentaire établi par le droit de l'Union, qui comprend l'outil de facilitation transfrontalière.
- (9) Afin de faciliter le traitement des dossiers relatifs aux obstacles transfrontaliers, les États membres qui ont décidé d'appliquer le cadre devraient mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, compétents pour une ou plusieurs régions frontalières de ces États membres. Ces points de coordination transfrontalière devraient être chargés de recevoir les dossiers transfrontaliers et d'informer les initiateurs. Les points de coordination transfrontalière devraient se concerter avec la Commission et soutenir son rôle de coordination. Les États membres devraient décider, conformément à leur propre cadre juridique, administratif et institutionnel, si le point de coordination transfrontalière devrait se voir confier des tâches supplémentaires, telles que l'examen de dossiers transfrontaliers, ou si ces tâches devraient être traitées par une autorité compétente.
- (10) Lorsqu'un État membre ne met pas en place de point de coordination transfrontalière, il devrait transmettre à la Commission des informations sur l'autorité pertinente. Cette autorité pertinente devrait pouvoir être contactée et recevoir des informations de la part d'un point de coordination transfrontalière d'un État membre voisin qui traite un dossier transfrontalier. Lorsqu'une autorité pertinente est contactée par un point de coordination transfrontalière d'un État membre voisin qui traite un dossier transfrontalier ou reçoit des informations d'un tel point de coordination transfrontalière, cela ne devrait pas donner lieu, dans le cadre du présent règlement, à une obligation pour l'autorité pertinente de lever un obstacle transfrontalier. En particulier, cette autorité ne devrait pas être tenue d'examiner le dossier ou de répondre à l'initiateur.
- (11) Afin de soutenir la mise en place de points de coordination transfrontalière, les États membres pourraient décider d'allouer des ressources du Fonds européen de développement régional au titre des programmes Interreg conformément à l'article 14, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2021/1059 et des ressources du Fonds européen de développement régional ou du Fonds de cohésion, selon le cas, au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», conformément à l'article 3, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾.
- (12) L'application du présent règlement devrait être sans préjudice de l'application du droit national ou des accords internationaux conclus entre les États membres qui prévoient des procédures équivalentes.
- (13) Bien que les régions frontalières maritimes et les régions frontalières terrestres soient de nature différente en raison de possibilités d'interactions transfrontalières plus limitées, le présent règlement devrait également s'appliquer aux régions frontalières maritimes. Lorsqu'un État membre a à la fois des frontières terrestres et maritimes avec d'autres États membres et décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, ledit État membre ne devrait pas être tenu de mettre en place un point de coordination transfrontalière pour une frontière

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

maritime partagée avec un autre État membre. Les États membres qui n'ont que des frontières maritimes avec d'autres États membres ne devraient pas être tenus de mettre en place un point de coordination transfrontalière ni de soumettre à la Commission des informations sur l'autorité pertinente ni aucune des informations requises par l'annexe.

- (14) Bien que le présent règlement ne s'applique pas aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières entre des États membres et des pays tiers, il devrait être possible pour les États membres de mettre en place des cadres procéduraux équivalents conformément au droit national afin de déterminer et de lever les obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers dans le cadre de leur coopération avec les pays tiers.
- (15) Il existe, au niveau de l'Union, plusieurs outils non judiciaires permettant de contrôler et de faire respecter le droit de l'Union, y compris, en particulier, ceux liés au marché unique, tels que SOLVIT⁽⁷⁾. Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de tels outils. Le cadre prévu par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux obstacles transfrontaliers découlant de dispositions ou de pratiques législatives ou administratives, notamment les dispositions ou pratiques qui appliquent correctement le droit de l'Union mais de manière divergente, qui sont susceptibles d'entraver de manière non intentionnelle la planification ou la mise en œuvre d'infrastructures ou de services publics transfrontaliers. Les cas qui concernent une violation potentielle du droit de l'Union par une autorité publique d'un État membre ne devraient pas être traités dans le cadre prévu par le présent règlement. Le présent règlement est également sans préjudice des mécanismes de coordination établis en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.
- (16) Afin de déterminer les éventuels obstacles transfrontaliers qui relèvent du champ d'application du présent règlement, il est nécessaire de définir les situations considérées comme des interactions transfrontalières. Le présent règlement devrait donc s'appliquer à toute infrastructure destinée à des activités transfrontalières ou à des services publics transfrontaliers. Les infrastructures nécessaires aux activités transfrontalières peuvent être affectées par des obstacles transfrontaliers, par exemple lorsqu'il existe des normes techniques différentes pour les bâtiments ou les véhicules, y compris pour les équipements qui y sont liés. Les services publics transfrontaliers sont fournis sur le long terme et ont pour objectif de bénéficier au grand public ou à un groupe cible spécifique dans la région frontalière où le service est dispensé, et ainsi d'améliorer les conditions de vie et la cohésion territoriale de ces régions.
- (17) Un dossier transfrontalier devrait être soumis par un initiateur, c'est-à-dire une entité qui peut être privée ou publique. Afin de faciliter le traitement des dossiers transfrontaliers et d'établir un réseau d'organismes nationaux capables de se concerter en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement, les États membres devraient pouvoir mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière au niveau national ou régional. Deux États membres voisins ou plus devraient également être autorisés à mettre en place un point de coordination transfrontalière commun compétent pour une ou plusieurs de leurs régions transfrontalières.
- (18) Un État membre devrait avoir la possibilité de mettre en place un point de coordination transfrontalière faisant partie d'une autorité, d'un organisme de droit public ou d'une entité permanente existants, que cette autorité, cet organisme ou cette entité soit ou non doté de la personnalité juridique, notamment en lui confiant les tâches d'un point de coordination transfrontalière, ou sous la forme d'une autorité, d'un organisme de droit public distinct ou d'une entité permanente distincte. Ces autorités, organismes et entités pourraient, par exemple, être des comités ou des commissions de coopération transfrontalière, établis dans le cadre de traités bilatéraux de coopération ou d'amitié; des commissions intergouvernementales de coopération transfrontalière ou leurs secrétariats; des conseils, des secrétariats ou des secrétariats généraux, établis dans le cadre d'accords multinationaux de coopération; des bureaux nationaux de coordination, des centres ou des points de contact nationaux, ou des structures similaires établies dans le cadre d'autres politiques sectorielles européennes; et des autorités chargées des programmes Interreg et des GECT.
- (19) Afin d'établir un cadre pour le traitement des dossiers transfrontaliers qui soit commun à tous les points de coordination transfrontalière, il est nécessaire de définir les tâches que chaque point de coordination transfrontalière devrait accomplir. Un point de coordination transfrontalière devrait faire office de «guichet unique» pour les initiateurs et devrait être l'unique point de contact pour ceux-ci. Les États membres devraient veiller à ce que les coordonnées des points de coordination transfrontalière soient mises à la disposition du public, visibles et accessibles. Afin de permettre un suivi de l'issue donnée aux dossiers transfrontaliers et d'accroître la transparence en ce qui concerne la levée des obstacles transfrontaliers, il convient que les points de coordination transfrontalière soient également chargés de transmettre des informations à la Commission. En outre, le présent règlement devrait fixer des obligations en matière de coordination, de coopération et d'échange d'informations entre les différents points de coordination transfrontalière d'un État membre et entre les points de coordination transfrontalière d'États membres voisins.

⁽⁷⁾ Recommandation 2013/461/UE de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOVLIT (JO L 249 du 19.9.2013, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2013/461/oj>).

- (20) Un initiateur ne devrait pouvoir soumettre un dossier transfrontalier que si l'obstacle concerne une frontière pour laquelle au moins un point de coordination transfrontalière a été établi. Un dossier transfrontalier ne devrait être présenté par l'initiateur qu'une seule fois. Lorsqu'un autre initiateur dans un autre État membre soumet également un dossier transfrontalier portant sur le même obstacle transfrontalier, les points de coordination transfrontalière de ces États membres devraient se concerter afin d'éviter des procédures parallèles concernant le même obstacle transfrontalier.
- (21) En raison de la complexité du droit national applicable, il pourrait être difficile de déterminer la disposition spécifique qui est à l'origine de l'obstacle transfrontalier. Sur la base de l'expérience acquise dans le domaine des «b-solutions», l'initiateur devrait donc se cantonner à décrire la situation et le problème à résoudre.
- (22) Afin d'établir un cadre procédural garantissant une sécurité juridique à l'initiateur d'un dossier transfrontalier, il convient que le point de coordination transfrontalière examine le dossier transfrontalier et réponde à l'initiateur dans un délai raisonnable, qui, en règle générale, devrait être celui établi en vertu du droit national. Pour les cas où le droit national ne prévoit pas de délai standard pour la réponse à une demande équivalente, le présent règlement devrait prévoir des délais appropriés. Ces délais devraient commencer à courir à compter de la date de réception d'un dossier transfrontalier ou d'un dossier transfrontalier révisé, y compris dans les cas où un dossier a été reçu à la suite d'un transfert provenant d'un autre point de coordination transfrontalière ou d'une autre autorité compétente.
- (23) Il se peut que l'analyse d'un dossier transfrontalier conclue à l'absence d'obstacle transfrontalier. Dans ce cas, le dossier transfrontalier devrait être clos.
- (24) Lorsque l'existence d'un obstacle transfrontalier a été confirmée, les États membres devraient avoir toute latitude pour choisir l'outil approprié pour lever l'obstacle transfrontalier dans la région transfrontalière concernée. À cette fin, les États membres devraient pouvoir se fonder sur tout accord international en vigueur ou toute autre procédure applicable en vertu du droit de l'État membre concerné. Lorsque cet État membre estime que les instruments disponibles ne lui permettent pas de lever l'obstacle transfrontalier, il devrait être autorisé à créer des mécanismes ad hoc à cette fin. Il devrait pouvoir le faire soit de manière individuelle, soit, si nécessaire et convenu, de manière conjointe avec l'État membre voisin. Les États membres devraient justifier les étapes de l'examen effectuées et indiquer les possibilités de recours, y compris dans les cas où ils concluent que l'obstacle allégué déterminé dans le dossier transfrontalier ne relève pas du champ d'application du présent règlement.
- (25) En outre, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente devrait avoir la possibilité d'utiliser l'outil de facilitation transfrontalière. Étant donné que l'issue de la procédure est susceptible de varier légèrement selon que l'éventuel obstacle transfrontalier est de nature juridique, administrative ou législative, l'outil de facilitation transfrontalière devrait en tenir compte. Lorsque le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente décide de lever l'obstacle transfrontalier déterminé en utilisant l'outil de facilitation transfrontalière, il pourrait être nécessaire d'assurer une coordination avec l'État membre voisin. Lorsque l'État membre concerné et l'État membre voisin sont tous deux disposés à lancer la procédure législative nécessaire ou à changer leurs dispositions ou pratiques administratives, cette coordination peut prendre la forme d'un comité mixte composé de représentants des autorités compétentes et des points de coordination transfrontalière des États membres concernés.
- (26) Aux fins de la mise en place d'un cadre procédural efficace permettant de traiter les dossiers transfrontaliers, le présent règlement devrait définir les étapes procédurales essentielles, indépendamment du fait que l'obstacle soit de nature administrative ou législative. L'existence de systèmes juridiques différents dans des États membres voisins peut conduire à considérer qu'un obstacle transfrontalier découle d'une disposition ou pratique administrative dans un État membre, mais d'une disposition législative dans l'autre. Chaque État membre devrait donc choisir d'appliquer la procédure appropriée dans le cadre de son propre système juridique. Les États membres voisins devraient coordonner leurs procédures respectives autant que possible. Lorsqu'une position définitive est prise à l'égard d'un dossier, cette position devrait être communiquée à l'initiateur conjointement avec les raisons qui la motivent.
- (27) Le présent règlement n'implique nullement l'obligation pour les États membres de lever un obstacle transfrontalier.
- (28) Il convient de confier à la Commission les tâches nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement au niveau de l'Union et pour apporter un soutien aux États membres, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités. La Commission devrait en particulier soutenir les points de coordination transfrontalière en favorisant le partage d'expériences entre ces points de coordination. Ce soutien devrait également pouvoir prendre la forme d'outils fondés sur une assistance technique, tels que les «b-solutions».

- (29) Afin de permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, la Commission devrait examiner la mise en œuvre du présent règlement et soumettre un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social européen. Afin de garantir qu'un nombre suffisant de données probantes sont recueillies en ce qui concerne l'application du présent règlement et de l'outil de facilitation transfrontalière, ledit rapport devrait être présenté cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (30) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et n'a aucune incidence négative sur ces droits fondamentaux. Étant donné que le règlement a pour objectif de lever les obstacles transfrontaliers, il peut renforcer le droit d'accès aux services d'intérêt économique général, énoncé à l'article 36 de la Charte, et la liberté d'entreprise, consacrée à l'article 16 de la Charte. Le large éventail de services de ce type peut également favoriser l'accès aux soins de santé, établi à l'article 35 de la Charte. De manière plus générale, étant donné qu'il est fort probable que les services de transport public transfrontalier bénéficieront de l'outil de facilitation transfrontalière, le présent règlement peut avoir une incidence positive sur la liberté de circulation et de séjour consacrée à l'article 45 de la Charte.
- (31) L'expérience montre que les États membres ont pris des initiatives individuelles, bilatérales, voire multilatérales, pour lever les obstacles juridiques transfrontaliers. Toutefois, ces outils n'existent pas dans tous les États membres, ou pas pour toutes les frontières d'un État membre donné. En outre, étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontalière des obstacles, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.
- (32) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. L'utilisation de l'outil de facilitation transfrontalière au titre du présent règlement est facultative pour chaque État membre. Un État membre devrait décider, à l'égard d'une frontière spécifique avec un ou plusieurs États membres voisins, de lever des obstacles transfrontaliers au moyen des outils existants qu'il a mis en place au niveau national ou qu'il a créés avec un ou plusieurs États membres voisins. Par conséquent, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour faciliter la coopération dans les régions transfrontalières,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un cadre visant à faciliter la détermination et la levée des obstacles transfrontaliers qui entravent la mise en place et le fonctionnement de toute infrastructure nécessaire aux activités transfrontalières publiques ou privées, ou de tout service public transfrontalier qui est fourni dans une région transfrontalière donnée et qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans cette région transfrontalière.
2. Le cadre visé au paragraphe 1 prévoit la possibilité d'engager une procédure en ce qui concerne un obstacle transfrontalier dans un État membre qui décide de mettre en place un point de coordination transfrontalière conformément au présent règlement.
3. Le présent règlement fixe également des règles concernant:
 - a) l'organisation et les tâches des points de coordination transfrontalière dans les États membres; et
 - b) les tâches de coordination de la Commission.

Article 2**Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières terrestres ou maritimes d'États membres voisins.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux obstacles transfrontaliers dans les régions frontalières entre États membres et pays tiers.

3. Le présent règlement est sans préjudice de tout autre acte juridique de l'Union, en particulier les actes qui sont applicables à la résolution extrajudiciaire de questions juridiques découlant d'obstacles transfrontaliers et à l'interprétation ou à la mise en œuvre correcte du droit de l'Union.

Il est également sans préjudice des mécanismes de coordination établis en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

4. Sans préjudice des compétences respectives de l'Union et de ses États membres, les États membres peuvent:

a) prévoir des procédures dans le cadre du droit national pour lever les obstacles transfrontaliers; et

b) conclure de nouveaux accords internationaux et modifier les accords existants qui établissent de telles procédures.

Les États membres peuvent également créer des mécanismes ad hoc.

Article 3**Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «interaction transfrontalière»:

a) toute infrastructure nécessaire à l'exercice d'activités transfrontalières publiques ou privées; ou

b) la mise en place, le fonctionnement ou la fourniture de tout service public transfrontalier dans une région transfrontalière;

2) «obstacle transfrontalier»: toute disposition législative ou administrative dans un État membre, ou toute pratique administrative d'une autorité publique dans un État membre, qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur une interaction transfrontalière et, partant, sur le développement d'une région transfrontalière, et qui n'est pas susceptible d'enfreindre le droit de l'Union;

3) «autorité compétente»: un organisme au niveau national, régional ou local habilité à adopter des actes juridiquement contraignants et exécutoires dans un État membre qui met en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière;

4) «dossier transfrontalier»: un document qui a été élaboré par un ou plusieurs initiateurs et soumis à un point de coordination transfrontalière;

5) «service public transfrontalier»: une activité qui est menée dans l'intérêt public afin de fournir un service dans des régions frontalières situées de part et d'autre des frontières d'un ou de plusieurs États membres voisins, de répondre à des problèmes communs ou d'exploiter le potentiel de développement de ces régions, et qui favorise la cohésion économique, sociale et territoriale dans la région transfrontalière concernée;

6) «initiateur»: toute entité privée ou publique participant à la fourniture, à l'exploitation, à la mise en place ou au fonctionnement d'un service public transfrontalier ou d'une infrastructure sur une frontière pour laquelle au moins un point de coordination transfrontalière a été mis en place;

7) «autorité pertinente»: toute autorité, tout organisme de droit public ou toute entité permanente au sein d'un État membre ne disposant d'aucun point de coordination transfrontalière, qui peut être contacté par un point de coordination transfrontalière d'un État membre voisin en ce qui concerne un dossier transfrontalier.

2. Aux fins du présent règlement, toute référence à l'«autorité compétente» couvre également les situations dans lesquelles plusieurs autorités compétentes d'un même État membre sont compétentes ou doivent être consultées.

3. Aux fins du présent règlement, le terme «obstacle transfrontalier» englobe un ou plusieurs obstacles transfrontaliers liés à un dossier transfrontalier.

CHAPITRE II

POINTS DE COORDINATION TRANSFRONTALIÈRE ET AUTORITÉS PERTINENTES

Article 4

Mise en place des points de coordination transfrontalière

1. Les États membres peuvent mettre en place, sur la base de leur cadre institutionnel et juridique, un ou plusieurs points de coordination transfrontalière au niveau national ou régional conformément aux paragraphes 2 et 3.

Lorsqu'un État membre décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière pour certaines de ses régions frontalières uniquement, il n'est pas tenu de mettre en place des points de coordination transfrontalière pour ses autres régions frontalières.

Lorsqu'un État membre a des frontières terrestres et maritimes avec un autre État membre et décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, il n'est pas tenu de mettre en place un point de coordination transfrontalière pour l'une ou l'autre de ses frontières maritimes qu'il partage avec cet État membre.

2. Deux États membres voisins ou plus peuvent décider de mettre en place un point de coordination transfrontalière commun compétent pour une ou plusieurs de leurs régions transfrontalières.

3. Lorsqu'un État membre décide de mettre en place un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, chacun de ceux-ci est établi:

a) soit faisant partie d'une autorité, d'un organisme de droit public ou d'une entité permanente existants, y compris en confiant à cette autorité, à cet organisme de droit public ou à cette entité permanente les tâches supplémentaires du point de coordination transfrontalière;

b) soit sous la forme d'une autorité distincte, d'un organisme de droit public distinct ou d'une entité permanente distincte.

4. Les États membres veillent à ce que, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption d'une décision portant mise en place d'un point de coordination transfrontalière, ses coordonnées et les informations relatives à ses tâches:

a) soient mises à disposition sur le site internet de l'autorité, de l'organisme de droit public ou de l'entité permanente qui ont été mis en place en tant que point de coordination transfrontalière, ainsi que sur les sites internet des programmes Interreg A pertinents visés à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059; et

b) soient transmises simultanément par voie électronique à la Commission, conformément à l'annexe du présent règlement.

Les États membres veillent à ce que ces coordonnées et informations soient tenues à jour.

Les États membres assurent la visibilité et l'accessibilité du point de coordination transfrontalière.

Article 5

Tâches principales des points de coordination transfrontalière

1. Chaque point de coordination transfrontalière se concorde avec l'initiateur conformément aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, aux articles 11 et 12.

Le point de coordination transfrontalière auquel l'initiateur soumet son dossier transfrontalier, qu'il soit national, régional ou commun, constitue le seul point de contact pour l'initiateur en ce qui concerne l'examen du dossier transfrontalier au titre du chapitre III et, le cas échéant, du chapitre IV.

2. Les États membres décident si les points de coordination transfrontalière peuvent donner suite à un dossier transfrontalier pour leur propre compte ou s'ils sont uniquement chargés de communiquer avec l'initiateur pour le compte de l'autorité compétente conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres déterminent, soit individuellement dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 1, soit conjointement dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 2, la répartition des tâches et procédures suivantes établies en vertu des chapitres II et III et, le cas échéant, du chapitre IV, entre le point de coordination transfrontalière et l'autorité compétente:

- a) procéder à un examen de tous les dossiers transfrontaliers, conformément à l'article 9;
- b) garantir la transparence et l'accès aux informations visées à l'article 4, paragraphe 4, et à l'annexe;
- c) élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant de lever les obstacles transfrontaliers concernant leur territoire, conformément aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, aux articles 11 et 12;
- d) se concerter avec le ou les points de coordination transfrontalière ou, à défaut, avec l'autorité ou les autorités pertinentes de l'État membre voisin ou des États membres voisins, conformément à l'article 9, paragraphe 4;
- e) se concerter avec la Commission et la soutenir dans l'exécution des tâches de coordination visées à l'article 13, en particulier la mise à jour du registre visé à l'article 13, paragraphe 1, point a), en fournissant au moins une fois par an des informations sur chaque dossier transfrontalier traité, conformément à l'annexe.

Article 6

Informations concernant l'autorité pertinente

1. Lorsqu'un État membre n'a pas établi un ou plusieurs points de coordination transfrontalière, il transmet à la Commission des informations sur l'autorité pertinente conformément à l'article 13, paragraphe 2, et à l'annexe.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'aux États membres qui ont des régions frontalières terrestres telles qu'elles sont visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE III

DOSSIERS TRANSFRONTALIERS

Article 7

Élaboration et soumission de dossiers transfrontaliers

1. L'initiateur élabore un dossier transfrontalier conformément à l'article 8.

2. L'initiateur soumet le dossier transfrontalier au point de coordination transfrontalière de l'un des États membres sur le territoire duquel se situe la zone géographique concernée par l'obstacle transfrontalier allégué.

3. Lorsque des dossiers transfrontaliers concernant le même obstacle transfrontalier sont soumis dans deux États membres voisins ou plus, les points de coordination transfrontalière respectifs se concertent afin de déterminer lequel d'entre eux traitera le dossier transfrontalier. Les autres points de coordination transfrontalière transfèrent leurs dossiers transfrontaliers en conséquence.

Article 8**Contenu des dossiers transfrontaliers**

1. Le dossier transfrontalier comporte au moins les éléments suivants:

- a) une description de l'interaction transfrontalière et de son contexte;
- b) une description du problème découlant d'un obstacle transfrontalier;
- c) la raison pour laquelle il est nécessaire de lever l'obstacle transfrontalier;
- d) le cas échéant, une description de l'incidence négative de l'obstacle transfrontalier sur le développement de la région transfrontalière;
- e) la zone géographique concernée;
- f) si elle est connue et pertinente, la durée nécessaire escomptée de l'application d'une dérogation ou d'une exception à l'obstacle transfrontalier ou de sa suppression;
- g) si elles sont connues, des informations indiquant si un dossier transfrontalier concernant le même obstacle transfrontalier allégué a été présenté à un autre point de coordination transfrontalière.

2. L'initiateur peut également déterminer l'obstacle transfrontalier et, si possible, proposer le texte visant à établir une dérogation ou une exception à l'obstacle transfrontalier ou à lever l'obstacle transfrontalier par la voie d'une solution juridique ad hoc.

3. La zone géographique visée au paragraphe 1, point e), est limitée au minimum nécessaire pour lever l'obstacle transfrontalier de manière efficace.

Article 9**Étapes de l'examen**

1. Le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente examine chaque dossier transfrontalier soumis conformément aux articles 7 et 8 et détermine l'obstacle transfrontalier, le cas échéant.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la date de soumission du dossier transfrontalier, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente peut demander à l'initiateur d'apporter des précisions sur le dossier transfrontalier ou de soumettre des informations spécifiques supplémentaires.

Si, à la suite des étapes de l'examen visées au paragraphe 1, et au premier alinéa du présent paragraphe, du présent article, le dossier transfrontalier ne contient pas tous les éléments requis par l'article 8, paragraphe 1, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente peut clore le dossier, en exposant les raisons de sa décision, et le point de coordination transfrontalière en informe l'initiateur.

3. Lorsque, après avoir examiné un dossier transfrontalier, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente conclut à l'absence d'obstacle transfrontalier, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente peut clore le dossier, en exposant les raisons de sa décision, et le point de coordination transfrontalière en informe l'initiateur.

4. Lorsque, après avoir examiné un dossier transfrontalier, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente conclut que l'obstacle transfrontalier allégué relève de la compétence d'un autre État membre, il prend contact avec le point de coordination transfrontalière de cet autre État membre ou, à défaut, avec l'autorité pertinente dudit État membre.

Lorsque ce point de coordination transfrontalière ou l'autorité pertinente est d'accord, le point de coordination transfrontalière lui transmet toutes les informations pertinentes et en informe immédiatement l'initiateur.

5. Lorsque, après avoir examiné un dossier transfrontalier, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente conclut qu'il existe un obstacle transfrontalier, il peut contacter soit un point de coordination transfrontalière, soit, à défaut, l'autorité pertinente d'un ou de plusieurs États membres voisins.

6. Le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente de l'État membre concerné par l'obstacle transfrontalier peut procéder de l'une des manières suivantes:

- a) lorsque cela est possible, s'appuyer sur un accord international en vigueur, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, sectoriel ou multisectoriel, qui prévoit un mécanisme visant à lever ces obstacles transfrontaliers entre les États membres parties à un tel accord;
- b) le cas échéant, s'appuyer sur d'autres procédures existant en vertu du droit de l'État membre concerné;
- c) créer des mécanismes ad hoc;
- d) appliquer l'outil de facilitation transfrontalière prévu au chapitre IV, soit de manière individuelle, soit, si nécessaire et convenu, de manière conjointe avec l'État membre voisin;
- e) choisir de ne pas lever l'obstacle et clore le dossier.

Aux fins du point a), la levée de l'obstacle transfrontalier, y compris les éléments tels que les acteurs concernés et la procédure à suivre, notamment pour la concertation et la coopération avec l'État membre voisin, est régie exclusivement par les dispositions de cet accord.

Article 10

Informations à communiquer à l'initiateur

1. Le point de coordination transfrontalière informe par écrit l'initiateur des étapes de l'examen effectuées conformément à l'article 9, dans le délai standard prévu par le droit national pour répondre à une demande équivalente.

2. Lorsque le droit national ne prévoit pas de délai de ce type, les délais suivants s'appliquent:

- a) trois mois à compter de la date de réception du dossier transfrontalier par le point de coordination transfrontalière pour les étapes de l'examen visées à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- b) six mois à compter de la date de réception du dossier transfrontalier par le point de coordination transfrontalière pour les étapes de l'examen visées à l'article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

3. Les informations à fournir au titre du paragraphe 1 indiquent:

- a) les étapes de l'examen effectuées, les raisons qui les motivent et, si elles sont disponibles, les conclusions auxquelles elles ont abouti; et
- b) les recours ouverts à l'initiateur en vertu du droit national contre ces étapes de l'examen.

Les recours se limitent à la vérification du respect des droits procéduraux visés par le présent règlement.

4. Le délai visé au paragraphe 1 du présent article peut être prolongé conformément aux règles nationales applicables à des procédures similaires. En l'absence de telles règles nationales, les délais visés au paragraphe 2 du présent article peuvent être prolongés de trois mois au maximum lorsqu'un point de coordination transfrontalière ou une autorité compétente conclut qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'analyse juridique, les consultations au sein de l'État membre ou la coordination avec l'État membre voisin, conformément à l'article 9, paragraphe 1.

CHAPITRE IV
L'OUTIL DE FACILITATION TRANSFRONTALIÈRE

Article 11

Procédure

1. Si le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente décide d'appliquer l'outil de facilitation transfrontalière, la procédure prévue au présent article s'applique.

2. Lorsque le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente a conclu à l'existence d'un obstacle transfrontalier, il informe l'initiateur:

a) de l'obstacle transfrontalier déterminé;

b) des étapes suivantes, qu'elles conduisent ou non à la levée de l'obstacle transfrontalier, et précise, le cas échéant, quelle procédure, parmi celles prévues aux paragraphes 4 et 5, est applicable.

3. Après l'examen du dossier transfrontalier et la détermination de l'obstacle transfrontalier, le point de coordination transfrontalière partage des informations pertinentes concernant ledit obstacle transfrontalier avec le point de coordination transfrontalière ou, à défaut, avec l'autorité pertinente de l'État membre voisin. Les points de coordination transfrontalière s'efforcent d'éviter des procédures parallèles concernant le même obstacle transfrontalier.

4. Lorsque l'obstacle transfrontalier consiste en une disposition ou pratique administrative et que le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente estime que la levée de l'obstacle ne nécessiterait pas d'apporter une modification à une disposition législative, soit le point de coordination transfrontalière, soit l'autorité compétente contacte l'autorité compétente responsable de la disposition ou pratique administrative pour vérifier si une modification de cette disposition administrative ou un changement de pratique administrative serait suffisant(e) pour lever l'obstacle transfrontalier et si cette autorité serait disposée à la modifier ou à en changer en conséquence.

L'initiateur est informé par écrit dans un délai de huit mois à compter de la date de soumission du dossier transfrontalier conformément à l'article 7.

5. Lorsque l'obstacle transfrontalier consiste en une disposition législative, le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente prend contact avec l'autorité compétente responsable de la disposition législative pour vérifier si une modification, telle qu'une dérogation ou une exception à la disposition législative applicable, permettrait de lever l'obstacle transfrontalier et si l'autorité compétente serait disposée à prendre les mesures nécessaires pour lancer une procédure législative en vue de procéder à une telle modification conformément au cadre institutionnel et juridique de l'État membre concerné.

L'initiateur est informé par écrit dans un délai de huit mois à compter de la date de la soumission du dossier transfrontalier conformément à l'article 7.

6. Lorsque des dossiers transfrontaliers concernant le même obstacle transfrontalier ont été soumis à des points de coordination transfrontalière dans deux États membres voisins ou plus, chacun de ces points de coordination transfrontalière décide si la procédure prévue au paragraphe 4 ou 5 est applicable dans son État membre, et ces points de coordination transfrontalière se concertent.

7. Lorsque le point de coordination transfrontalière n'est pas en mesure de répondre à l'initiateur dans le délai de huit mois prévu au paragraphe 4, deuxième alinéa, ou au paragraphe 5, deuxième alinéa, en raison d'une analyse juridique en cours, de consultations au sein de son État membre, d'une coordination avec l'État membre voisin, ou lorsque l'autorité compétente ou pertinente de l'État membre voisin modifie une disposition administrative ou opère un changement de pratique, ou lance une procédure législative, l'initiateur est informé par écrit de la raison du retard et du délai de réponse.

Article 12

Étapes finales

1. Sur la base de l'examen effectué conformément à l'article 9 et des informations reçues en vertu de l'article 11, paragraphe 3, le point de coordination transfrontalière informe l'initiateur par écrit de l'issue de la procédure, à savoir:

- a) de l'issue de toute procédure effectuée au titre de l'article 11, paragraphe 4, y compris, le cas échéant, la modification de toute disposition administrative ou un changement de pratique;
- b) de l'issue d'une procédure effectuée au titre de l'article 11, paragraphe 5, y compris, le cas échéant, le lancement d'une procédure législative ou la modification de toute disposition législative;
- c) du fait que l'obstacle transfrontalier ne sera pas levé;
- d) des raisons motivant toute position adoptée au titre du point a), b) ou c);
- e) du délai de recours prévu par le droit national, le cas échéant.

Aux fins du point e), et en l'absence d'un tel délai prévu par le droit national, l'initiateur dispose d'un délai de six mois pour exercer un recours.

Les recours se limitent à la vérification du respect des droits procéduraux en vertu du présent règlement.

2. Lorsque le point de coordination transfrontalière ou l'autorité compétente a décidé de lever l'obstacle transfrontalier au moyen de la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 5:

- a) il informe le point de coordination transfrontalière de l'État membre voisin;
- b) il informe l'initiateur des étapes les plus importantes en ce qui concerne la modification de la disposition législative, y compris, le cas échéant, de la procédure législative lancée pour modifier la disposition législative concernée en vue de lever l'obstacle transfrontalier, ou de la décision finale clôturant la procédure.

Le point de coordination transfrontalière informe également l'initiateur lorsque l'autorité compétente de l'État membre voisin a lancé une procédure législative visant à modifier une disposition législative.

3. Lorsque l'État membre concerné et l'État membre voisin concluent que chacun d'entre eux souhaite engager une procédure législative afin de modifier leur propre disposition législative, de modifier leur propre disposition administrative ou de changer leur propre pratique, ils procèdent en étroite coordination, conformément à leurs cadres institutionnels et juridiques respectifs. Cette coordination peut concerner le calendrier des procédures et conduire à la création d'une commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et des points de coordination transfrontalière, le cas échéant.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Tâches de coordination de la Commission

1. La Commission assure les tâches de coordination suivantes:

- a) elle met en place et tient un registre public unique de l'Union des dossiers transfrontaliers;
- b) elle se concerte avec les points de coordination transfrontalière;
- c) elle soutient le renforcement de la capacité institutionnelle des États membres nécessaire à la mise en œuvre efficace du présent règlement;
- d) elle encourage l'échange d'expériences entre les États membres et, en particulier, entre les points de coordination transfrontalière;
- e) elle publie et tient à jour une liste de tous les points de coordination transfrontaliers nationaux et régionaux.

2. Les États membres soutiennent les tâches de coordination de la Commission visées au paragraphe 1, point d), du présent article, soit conformément à l'article 5, paragraphe 3, point e), soit en communiquant des informations chaque année conformément à l'annexe.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique qu'aux États membres qui ont des régions frontalières terrestres visés à l'article 2, paragraphe 1.

Article 14

Surveillance et rapports

Au plus tard le 9 juin 2030, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité des régions et au Comité économique et social européen.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2025.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE

ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION

Les informations demandées dans la présente annexe doivent être fournies dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union.

Section 1

Informations fournies par les États membres disposant de points de coordination transfrontalière

1. Liste des points de coordination transfrontalière

Les informations fournies par les États membres sur chaque point de coordination transfrontalière et figurant dans le tableau ci-dessous sont reprises dans la liste des points de coordination transfrontalière publiée en ligne par la Commission.

Dénomination du point de coordination transfrontalière	Code du point de coordination transfrontalière	Adresse postale	Adresse internet ⁽¹⁾	Numéro de téléphone	Couverture géographique ⁽²⁾	Date de désignation/de mise en place	Référence juridique de la désignation/de la mise en place	Tâches principales ⁽³⁾

Base: article 4, paragraphe 4, et article 13, paragraphe 1, point e).

(¹) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point e).

(²) À préciser dans le cas d'un point de coordination transfrontalière commun établi en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

(³) Conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

2. Coordonnées des points de coordination transfrontalière

Les informations fournies par les États membres sur chaque point de coordination transfrontalière et figurant dans le tableau ci-dessous permettent à la Commission d'accomplir ses tâches de coordination, de renforcement des capacités et de partage des connaissances. Ces informations ne sont pas rendues publiques.

Personne de contact	Fonction	Adresse électronique	Numéro de téléphone

Base: article 4, paragraphe 4.

3. Informations pour le registre public unique de l'Union des dossiers transfrontaliers

Les informations fournies par les points de coordination transfrontalière ou les autorités compétentes sur chaque dossier transfrontalier et figurant dans le tableau ci-dessous sont reprises dans le registre public unique de l'Union des dossiers transfrontaliers publié en ligne par la Commission. Ces informations permettent à la Commission d'accomplir ses tâches de coordination, de renforcement des capacités et de partage des connaissances.

Code dossier	
Titre du dossier	[200] ⁽¹⁾
Date de réception par le point de coordination transfrontalière	
Dates de communication à la Commission	a) première soumission b) soumissions ultérieures
Description de l'obstacle	[5 000]
Nom de l'initiateur	
Zone géographique de l'obstacle ⁽²⁾	
Situation du dossier	1 — Pas encore examiné. 2 — Dans l'attente d'informations complémentaires de la part de l'initiateur ⁽³⁾ ou clos en raison de l'absence d'informations suffisantes de la part de l'initiateur ⁽⁴⁾ . 3 — Aucun obstacle déterminé ou obstacle ne relevant pas du champ d'application du présent règlement. 4 — Dossier clos en raison de sa duplication ⁽⁵⁾ . 5 — Examiné, avec des mesures supplémentaires à décider. 6 — Dossier transféré à un autre point de coordination transfrontalière ou à une autorité pertinente ⁽⁶⁾ . 7 — Processus en vue d'une solution potentielle à déclencher dans le cadre de l'outil de facilitation transfrontalière. 8 — Processus en vue d'une solution potentielle à déclencher dans le cadre d'un autre instrument ⁽⁷⁾ . 9 — Obstacles levés (partiellement ou complètement) ⁽⁸⁾ . 10 — décision de ne pas lever l'obstacle.
Fichier modifié en dernier lieu le (date)	
Description du suivi	[5 000] si applicable
Référence juridique de la solution mise en œuvre ⁽⁹⁾	si applicable
Page internet du dossier	si applicable

Code dossier	
Publications concernant le dossier	<i>si applicable</i>

Base: article 5, paragraphe 3, point e), et article 13, paragraphe 1, point a).

- (¹) Les chiffres entre crochets indiquent le nombre maximum de caractères sans espaces.
- (²) Codes NUTS 3 de l'unité ou des unités territoriales concernées par l'obstacle transfrontalier. Si l'obstacle ne concerne qu'une partie d'une ou de plusieurs unités territoriales, les codes NUTS 3 peuvent être remplacés par les codes UAL de ces parties.
- (³) Conformément à l'article 9, paragraphe 2.
- (⁴) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa.
- (⁵) Le cas échéant, indiquer le code de dossier du dossier qui reste ouvert dans le cas de dossiers similaires.
- (⁶) Le cas échéant, indiquer le code de dossier du dossier qui reste ouvert dans le cas de dossiers similaires.
- (⁷) Le cas échéant, indiquer la nature de l'instrument envisagé ou utilisé conformément à l'article 9, paragraphe 6, points a), b) et c).
- (⁸) Le cas échéant, indiquer si l'obstacle a été partiellement ou complètement levé.
- (⁹) Le cas échéant, la référence à l'acte juridique ou administratif par lequel une solution (même partielle) a été mise en œuvre.

4. Coordonnées des initiateurs

Les informations fournies par les États membres pour chaque dossier transfrontalier dans le tableau ci-dessous sont facultatives. Elles permettent à la Commission d'accomplir ses tâches de renforcement des capacités et de partage des connaissances. Ces informations ne sont traitées qu'avec l'autorisation libre et explicite de la personne et ne sont pas rendues publiques.

Personne de contact de l'initiateur	Fonction	Adresse électronique

Base: article 5, paragraphe 3, point e), et article 13, paragraphe 1, point a).

Section 2

Informations fournies par les États membres ne disposant pas de points de coordination transfrontalière

1. Liste des autorités pertinentes

Les informations fournies par les États membres sur chaque autorité pertinente et figurant dans le tableau ci-dessous sont reprises dans la liste des autorités pertinentes publiée en ligne par la Commission.

Dénomination de l'autorité pertinente	Adresse postale	Numéro de téléphone

Base: article 6, paragraphe 1.

2. Informations communiquées par les États membres ne disposant pas de point de coordination transfrontalière, à soumettre chaque année le 31 décembre au plus tard

Résumé des principales mesures prises au cours de l'année écoulée en ce qui concerne les informations reçues d'un ou de plusieurs points de coordination transfrontalière sur les obstacles transfrontaliers déterminés, y compris une indication des éventuelles mesures prises pour les lever et toute autre information pertinente.	[8 000] ⁽¹⁾
--	------------------------

Base: article 13, paragraphe 1, point a).

(1) Les chiffres entre crochets indiquent le nombre maximal de caractères sans espaces.